

Lettres Patentes

Concernant les changeurs

Du 13 octobre 1420

Charles par la grace

De dieu Roy de France, au preuost de Paris
ou a son lieutenant salut. comme par
plusieurs fois nous vous ayens mandé
que les ordonnances faittes sur le fait et cours
denos monnoyes par delibération de nostre
conseil pour leuidens prouffit de tous le
peuple de nostre royaume vous feissies
tenir et garder sans enfreindre sy que
nul ne print ou mist aucunes monnoyes
d'or ou d'argent pour aucun prix fors celles
auxquelles nous auons donné cours et auce ce

que nuls de quelque condition ou estat qu'il
feust ne portast ou fist porter hors de notre dit
royaume or, argent, billon, ny autres —
monnoyes fors celles auxquelles nous avons
donné cours, et outre que nul ne s'entremist
de faire fait de change, et sur ce il n'avoit nos
lettres et celles des generaux et Maîtres de nos
monnoyes ne ne feist fait de change fors les
lieux notables et accoutumés, et ausy ne peut
racheter ou affiner aucune matiere de billon
d'or ou d'argent sans le congé de nous et de nos
generaux et Maîtres Supérieurs de perdre tout l'or
ou argent ou billon qu'il seroit trouvé en leur —
possession neanmoins nous avons entendu
par le rapport et relation d'aucuns de notre conseil
et autres connoissans que nos dites —
ordonnances ont été et sont très petitement
tenus et gardés entant que par deffault
de Justice et punition toutes monnoyes
d'or et d'argent faites en notre Royaume et
dehors ont eu et ont cours pour tel prix, —
comme il plais à un chacun en grand

deception et dommage de tout le peuple de
 nostre dit Royaume et que plusieurs orfèvres
 Merciers, Espiciers, Taverniers et autres de
 sous entremis et entremetteurs de jour en jour
 de faire fait de change en leurs maisons
 et de hors parcillemement comme font les
 changeurs de notre bonne ville de Paris qui
 est contre nos dites ordonnances et au grand
 prejudice et dommage de nous et de la
 chose publique et au grand retardement de
 l'ouvrage de nos dites monnoyes et c'estoit plus
 sy pouvoit ny etoit de venue de convenable.
 Souvoignoy nous vous mandons et commu-
 mandons que vous commettez, ordonnez
 et établissez de par nous en votre dite
 ville et viconte de Paris et es ressorts
 de celles aucunes bonnes et convenables
 personnes qui s'expriment garde que aucun
 de vous n'ait ne trespasse ou face contre
 nos dites ordonnances auxquels vous donnez
 pouvoit de par nous de prendre, saisir et
 arrester tous ceux que ils trouveront ou

pourront sçavoir par information ou
autrement deuenir auoir transgressé ou qui
feront contre nos dites ordonnances, lesquels
commis auront pour leurs peines et
salaires, la quartie partie de toutes les
monnoyes et billon soit d'or ou d'argent
qu'ils pourront trouuer estre portées hors
en esloygnant notre dite monnoye de pays
et faisant fait De change hors les lieux
à pays accoustumés. et vous mandons de
rechief et estroitement enjoignons que nos
dites ordonnances auous dernièrement
enoyées au ledit fait vous faires de
rechef tantost frivo et public es lieux
notables et accoustumés de notre dite ville
et viconté De Paris et es ressort d'icelle
sy bien et sy diligemment que personne
à qui il pourra toucher ne le puisse ignorer
et icelles faires garder sans enfreindre
en faisant punition sans faueur et sans
deport de tous ceux que l'on pourra trouuer
ou sçavoir qui feront dorénuant le

contraire en telle maniere que ce soit
exemple a tous autres esgardz que en ce
nait Deffault. Donne, & 1.